



# REGIE DES GRANDS BAINS DU MONETIER

## STATUTS

### **Article 1er : Objet**

La commune du Monétier-les-Bains a décidé, par délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, afin d'exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les Grands Bains du Monétier, service public industriel et commercial auparavant exploité sous forme d'affermage (2008-2016).

Cette création s'est opérée sur la base des articles suivants du Code général des collectivités territoriale : L1412-1, L2221-1 à L2221-9, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-72 à R2221-94.

Cette régie autonome a pour objet l'exploitation des Grands Bains du Monétier.

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la commune du Monétier-les-Bains.

## **1. Organisation**

### **Article 2 : Administration de la régie**

La régie des Grands Bains du Monétier est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

### **Article 3 : Membres du conseil d'exploitation – modifié par délibération du 8 avril 2026**

Le conseil d'exploitation est composé de 17 membres.

- Les membres du Conseil municipal
- Deux personnes qualifiées en matière de gestion des services publics et de leurs équipements

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent en outre :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

### **Article 4 : Désignation des membres du conseil d'exploitation**

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de conseiller municipal ou celle du conseil municipal en cours. En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : Indemnités, frais des membres du conseil d'exploitation**

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions, en application des dispositions en vigueur.

### **Article 6 : Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation**

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil d'exploitation désigne ensuite en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un vice-président.

Les durées des mandats du Président et du vice-président sont identiques à celle de leur mandat de membre du conseil d'exploitation.

## **2. Fonctionnement**

### **Article 7 : Réunion du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président.

Il est réuni à chaque fois que son président le juge utile, à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation qui est adressée 3 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

### **Article 8 : Quorum et délibération du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance.

Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité de ses membres présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un membre du conseil d'exploitation de son choix, en s'étant préalablement assuré de son agrément. Une telle représentation doit être l'objet d'un écrit produit en séance.

### **Article 9 : Séances du conseil d'exploitation**

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur Général des Services de la commune peut assister à l'ensemble des séances du conseil d'exploitation.

A l'ouverture de chaque séance, le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

### **Article 10 : Compétences du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire toutes propositions utiles.

Le conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,

- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,

### **Article 11 : Directeur de la régie**

Le Président nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

### **Article 12 : Fonctions de directeur de la régie**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 13 : Missions du directeur de la régie**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances du conseil d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 9.

Il recrute le personnel de la régie et gère les contrats de travail associés.

Il prépare le budget en relation étroite avec le directeur des services de la commune, et en assure l'exécution.

En cas d'absence, ou empêchement, le directeur est remplacé un employé du service ou un collaborateur des services municipaux, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

### **Article 14 : Rémunération du directeur**

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

### **Article 15 : Le comptable**

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune du Monétier-les-Bains.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

### **Article 16 : Le personnel**

Hormis le directeur et le comptable, le personnel de la régie est soumis à un régime de droit privé, dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée (y compris contrats saisonniers) afin de faire face aux fluctuations saisonnières de l'activité des Grands Bains.

Au 31 juillet 2016, les personnels employés par la Compagnie Fermière des Grands Bains, affectés à son exploitation et titulaires d'un CDI bénéficient de l'obligation de reprise prévue par l'article L1224-1 du Code du Travail. Ils figureront au tableau des effectifs de la régie dès le 1<sup>er</sup> août 2016.

Le personnel communal peut être mis à disposition de la régie. Il conserve alors le bénéfice de son statut.

Le montant des rémunérations du personnel communal pouvant être mis à la disposition de la régie sera remboursé à la commune. Il sera porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

### 3. Reglement financier

#### **Article 17 : Comptabilité**

Le maire de la commune du Monétier-les-Bains est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-77 à R2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

#### **Article 18 : Dotation initiale**

A la constitution de la régie, la dotation initiale correspond aux créances ainsi qu'aux apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement. De cette dotation sont déduites les dettes ayant grevé leur acquisition. Ces dettes sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés dans la comptabilité de la régie pour leur valeur vénale.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Les Grands Bains du Monétier étant déjà dotés d'un budget annexe à la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget actuel sont transférées au budget de la régie.

#### **Article 19 : Budget**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

#### **Article 20 : Présentation du budget**

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la commune.

Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

#### **Article 21 : Relevé provisoire**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

#### **Article 22 : Redevances et tarifs**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

### **4. Dispositions diverses**

#### **Article 23 : Fin de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

## AR Prefecture

005-210500799-20260408-048\_2026-DE  
Reçu le 10/04/2026

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

### **Article 24 : Règlement intérieur**

Le conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation.